

CONVENTION
RELATIVE AU RATTACHEMENT D'OUVRAGES DE RACCORDEMENT
D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE GAZ RENOUVELABLE
ENTRE LES COMMUNES DE RIOUX, THENAC, CHERMIGNAC
ET GRDF

Entre les soussignés :

La commune de RIOUX (17298), représentée par son Maire, Monsieur Philippe SOULISSE, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du JJ/MM/AAAA

Et

La commune de THENAC (17444), représentée par son Maire, Madame Sylvie MERCIER, dûment habilitée en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du JJ/MM/AAAA

Et

La commune de CHERMIGNAC (17102), représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel ROUGER, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du JJ/MM/AAAA

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est 6 rue Condorcet à Paris (9eme), représentée par Monsieur Thierry GRANGETAS, Directeur Clients et Territoires Sud-Ouest, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés

Préambule

La société Methavell développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de RIOUX et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

La commune de RIOUX ne dispose toutefois pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de CHERMIGNAC et a été concédé à GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession ») signé le 09/10/2001.

La commune de THENAC se situe sur le tracé envisagé pour les travaux de raccordement et ne dispose pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur les communes de RIOUX et THENAC, les parties envisagent d'inclure les ouvrages de distribution ainsi construits dans le périmètre des biens de concession de CHERMIGNAC, eu égard aux faits que :

- l'article L111-97 du code de l'énergie prévoit qu' « un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. »
- l'article L453-10 du code de l'énergie précise qu' « un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau »
- l'article L432-8 8° du code de l'énergie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »
- les stipulations de l'article 2 du cahier des charges attaché au Traité permettent que des accords locaux interviennent à la marge entre collectivités délégantes et gestionnaires de réseaux concernés, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession de la commune de CHERMIGNAC. Pour que des usagers puissent se raccorder aux ouvrages objets de cette convention sur les communes de RIOUX et THENAC, celles-ci devront mettre en œuvre la création d'un service de distribution publique de gaz sur leurs territoires respectifs en appliquant l'article L1411-1 du Code général des collectivités territoriales, les articles L3120-1 et suivants et R3111-1 et suivants du Code de la commande publique.
- le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Les parties se sont par conséquent rapprochées afin de formaliser leur accord concernant l'implantation et le statut des ouvrages nécessaires au développement de l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente Convention a pour objet de formaliser l'accord entre les parties quant à la construction et au statut des ouvrages implantés sur les communes de RIOUX et THENAC.

La présente Convention n'a pas pour effet de modifier le périmètre concédé à GRDF tel que défini dans le Traité de concession. Elle n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz des communes de RIOUX et THENAC, et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2.

Article 2 - Description des Ouvrages

Les ouvrages objets de la présente Convention (ci-après « les Ouvrages ») sont décrits ci-après :

- sur la commune de CHERMIGNAC : une canalisation en PE (polyéthylène) de diamètre 160 sur 1200 mètres et de diamètre 125 sur 50 mètres pour le réseau d'amenée entre le réseau existant de la commune de CHERMIGNAC et la limite de commune avec RIOUX.
- sur la commune de THENAC : une canalisation en PE (polyéthylène) de diamètre 160 sur 2200 mètres pour le réseau d'amenée entre la limite de commune avec CHERMIGNAC et la limite de commune avec RIOUX.
- sur la commune de RIOUX : canalisation en PE (polyéthylène) de diamètre 160 sur 5512 mètres et canalisation en acier de diamètre 50 sur 5 mètres entre le point d'injection du site de production de biométhane et la limite de commune avec THENAC.
- un poste d'injection (comprenant comptage, odorisation et contrôle de qualité gaz)

Le tracé indicatif des travaux figure en annexe à la présente Convention.

GRDF s'engage à informer les parties en cas de modification de ce tracé, sans que cela ne donne lieu à la signature d'un avenant ou à une remise en cause des termes de la présente Convention.

Il est rappelé que la présente Convention ne dispense pas du respect des conditions d'intervention sur le domaine public routier au sens des dispositions du Code de la voirie routière, et que GRDF devra donc, avant toute réalisation des travaux, déposer une demande d'accord technique auprès des services compétents.

Le plan définitif et les longueurs réelles seront ceux arrêtés après réalisation des Ouvrages. Seuls les linéaires réellement construits feront l'objet de valeur à la présente Convention dans les limitations convenues.

Article 3 – Accord des parties et Statut des Ouvrages

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur leur territoire, les communes de RIOUX et THENAC consentent à la construction des Ouvrages sur leur territoire respectif aux conditions définies ci-après.

En tant qu'autorité concédante, la commune de CHERMIGNAC consent à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession accordée à son concessionnaire GRDF.

Les parties conviennent par conséquent que les Ouvrages visés à l'article 2 de la présente Convention sont intégrés dans le patrimoine concédé de CHERMIGNAC et sont inscrits dans l'inventaire tenu par GRDF au titre du Traité de concession.

Article 4 - Réalisation et exploitation des Ouvrages

Les Ouvrages sont conçus, construits et exploités par GRDF, en sa qualité de concessionnaire de distribution publique de gaz de la concession de CHERMIGNAC, à laquelle ces Ouvrages sont intégrés.

GRDF assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'exploitant de réseau, notamment celles découlant des dispositions des articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement. Elle renseigne en conséquent le Guichet Unique et répond aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT).

GRDF porte à la connaissance des communes de RIOUX et THENAC le numéro d'urgence sécurité gaz à contacter en cas de nécessité : **0 800 47 33 33** (service et appel gratuits).

Article 5 – Entrée en vigueur et Durée

Les Parties conviennent d'une entrée en vigueur échelonnée de la présente Convention, par tronçon d'ouvrage situé sur une commune : ainsi, la présente Convention produit ses effets, pour chaque tronçon du linéaire situé sur une commune, à l'égard des signataires concernés par ce tronçon, à la date de la dernière signature par lesdits signataires, soit (1) la commune concernée par ledit tronçon, (2) GRDF et (3) la Commune de CHERMIGNAC.

Elle est conclue pour la durée de l'exploitation des Ouvrages, éventuellement renouvelés.

Les parties conviennent de se rapprocher et d'adapter par avenant les dispositions de la présente Convention en cas d'évolution du contexte législatif et réglementaire, ou d'évolution du contexte local tel que la création d'un service public de la distribution sur une des communes du tracé.

Article 6 - Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige les opposant concernant la présente Convention. A cet effet, la partie la plus diligente adresse aux autres parties une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, énonçant l'objet du litige.

Faute de résolution amiable de ce litige dans un délai de trente (30) jours à compter de la lettre précitée, chaque partie a la faculté de saisir la juridiction compétente.

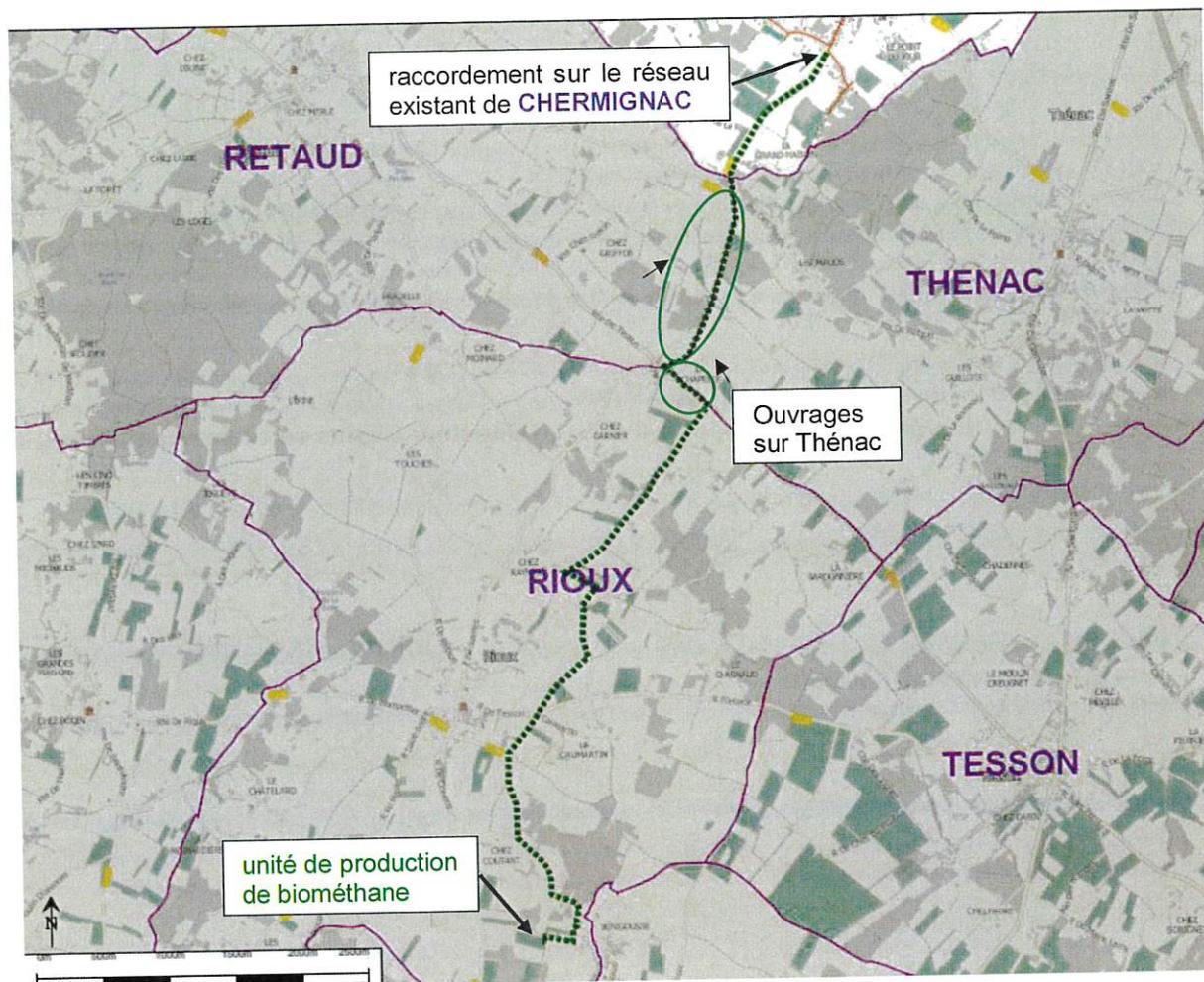
Fait à _____ , le _____
En cinq exemplaires

<p>Pour RIOUX Le Maire</p> <p>Philippe SOULISSE</p>	<p>Pour THENAC La Maire</p> <p>Sylvie MERCIER</p>
---	---

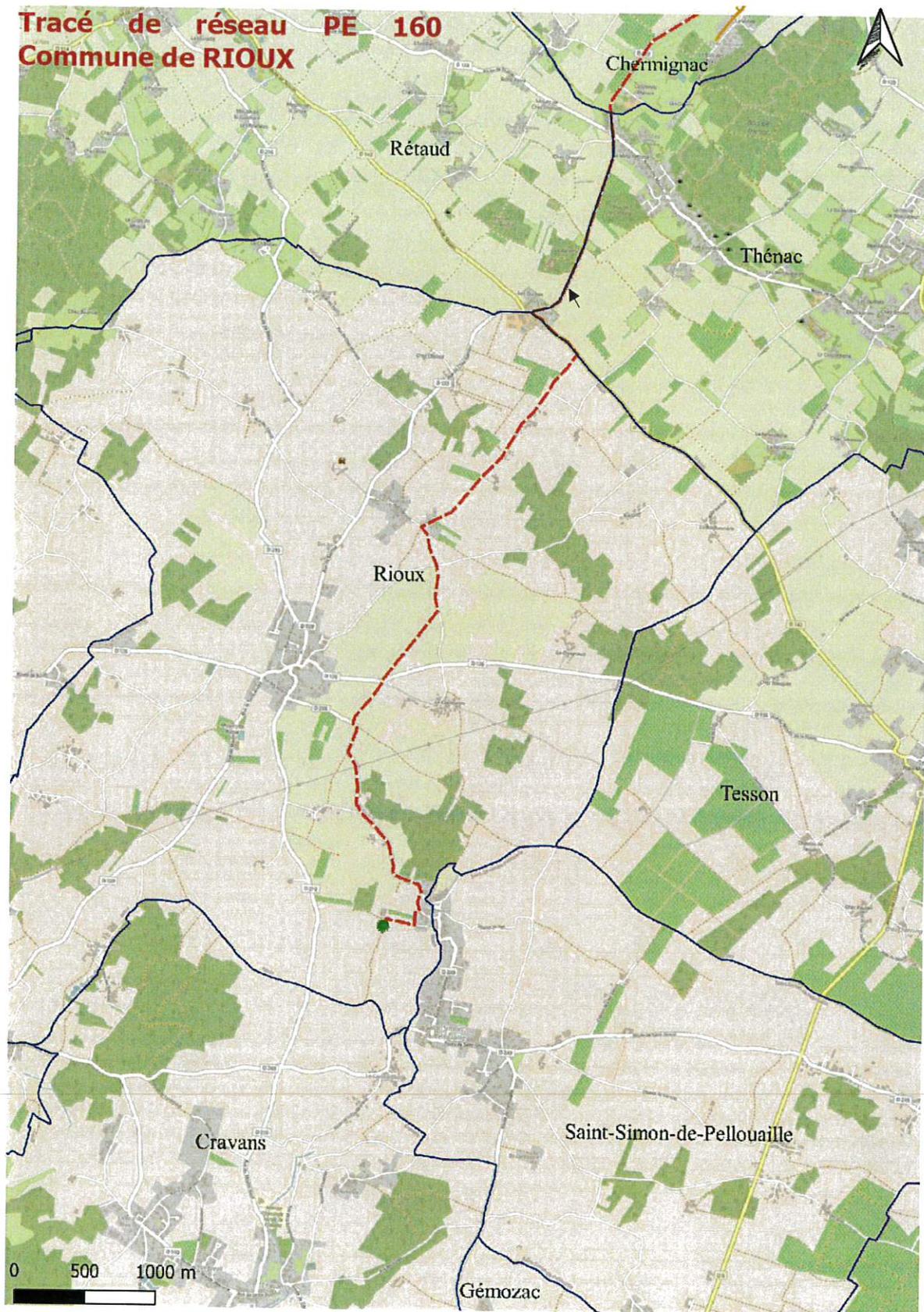
<p>Pour CHERMIGNAC Le Maire</p> <p>Jean-Michel ROUGER</p>	<p>Pour GRDF Le Directeur Clients Territoires Sud-Ouest</p> <p>Thierry GRANGETAS</p>
---	--

Annexe

Tracé indicatif tel que visé à l'article 2 de la présente Convention (plan d'ensemble) :



Tracé indicatif au périmètre de la commune de Rioux :



Tracé indicatif au périmètre de la commune de Thénac :



Tracé indicatif au périmètre de la commune de Chermignac :



ODT 22

SELARL ACTÉ JURIS

Avocats Associés

1, Cours Lemercier – 17100 SAINTES
Tél. : 05 46 74 66 06 – Fax : 05 46 97 27 97

RSM/KB -

COMMUNE DE THENAC / BRETHOME LEVY GOLOVATYUKOVA MOURLHON

**CONVENTION D'HONORAIRES
(Loi n° 2007 –210 du 19 février 2007)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Cabinet de la SELARL ACTÉ JURIS, agissant par l'intermédiaire de **Me Régis SAINTE-MARIE-PRICOT**, Avocat au Barreau de SAINTES, y demeurant, 1 Cours Lemercier.

Tél. : 05.46.74.66.06 - Fax. : 05.46.97.27.97

Ci- après dénommé l'avocat,

d'une part

ET :

Madame Sylvie MERCIER agissant en qualité de Maire de la COMMUNE DE THENAC
Dont le siège est sis, 33 Rue de la République, 17460 THENAC

Ci- après dénommé le client,

d'une part

DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE

Il est ici précisé que le client bénéficie d'un contrat de protection juridique souscrit auprès de la compagnie d'assurances JURIDICA.

Cette convention entre dans le champ d'application des articles L. 127-1 et suivants du code des assurances et de l'article 10, alinéa 2 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, modifié par le décret n° 2007-932 du 15 mai 2007.

Il a donc été convenu ce qui suit :

L'avocat accepte d'intervenir pour défendre les intérêts des clients dans les conditions suivantes :

I. MISSION

1/ La **COMMUNE DE THENAC** représentée par Madame Sylvie MERCIER en qualité de Maire, confie la défense des intérêts de la commune à Maître Régis SAINTE MARIE PRICOT, avocat au Barreau de SAINTES dans le cadre de la **procédure correctionnelle**, qui l'oppose à Monsieur Jean BRETHOME, Monsieur Romain LEVY, Madame Liudmila GOLOVATYUKOVA et Monsieur Patrick, devant le Tribunal Judiciaire de SAINTES, en vue de l'audience fixée au 25 mai 2023.

2/ Dans le cadre de cette mission, Maître SAINTE MARIE PRICOT, membre de la SELARL ACTE-JURIS assurera les prestations suivantes :

- Rendez-vous
- Rédaction d'actes
- Analyses de documents et recherches
- Audience devant le bureau de conciliation et d'orientation
- Suivi de la mise en état
- Audience devant le bureau de jugement

3/ Dans le cadre de cette mission, Maître SAINTE MARIE PRICOT, membre de la SELARL ACTE-JURIS représentera et/ou assistera le signataire de la présente, dans le cadre des démarches engagées hors procédure, pouvant notamment tendre à la finalisation d'une solution transactionnelle.

4/ A l'exclusion du suivi de la finalisation des transactions, la présente lettre de mission ne concerne que le suivi d'une procédure en première instance.

II. INFORMATIONS GENERALES

L'honoraire fixé dans la présente convention s'applique strictement à la prestation fournie dans le cadre des limites du mandat confié à l'avocat, et donc au temps consacré par l'avocat à l'étude du dossier, à sa préparation, aux négociations, rédactions, mais également : aux rendez-vous et aux entretiens téléphoniques.

Il ne rémunère pas les interventions suivantes, sauf à faire l'objet d'une lettre de mission distincte, à savoir : incidents de procédure, assistance à vérification personnelle du juge, déplacements sur les lieux, autres mesures d'instruction, audiences supplémentaires, suivi exécution des décisions de justice, voies de recours.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront soumis à l'arbitrage de Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de LA ROCHELLE, dans les conditions, formes et recours prévus aux articles 174 à 179 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, organisant la profession d'avocat.

Le signataire de la présente est informé de la possibilité qui lui est offerte par l'Article L 152.1 du Code de la Consommation, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours à un médiateur de la consommation.

Le client est également informé que s'il le souhaite, il peut également saisir le médiateur régional de la consommation de la profession d'avocat, à savoir Maître Carole PASCAREL, Conseil National des Barreaux, au 180 Boulevard Hausmann à PARIS (75008) (mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr).

III. DROIT DE RETRACTION

Le clients est informé que, si la convention d'honoraire est conclue hors cabinet, aucun paiement d'honoraires ne doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 7 jours suivant la date de conclusion de la convention. (Article L.121-18-2 du Code de la Consommation)

Si la convention d'honoraire est conclue hors établissement, le client bénéficie d'un droit de rétractation d'une durée de 14 jours courant à compter de la date de signature des présentes, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception avant la fin du délai. (Article L.121-21 du code de la consommation)

Si le client souhaite, en raison de l'urgence que l'exécution de la prestation de service commence avant la fin du délai de rétractation, ils voudront me le faire connaître leur demande expresse sur papier. (Article L.121-21-5 du Code de la Consommation)

Si le client exerce son droit de rétractation dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation, il sera tenu de payer les frais et le montant des honoraires dus à l'avocat correspondant aux diligences effectuées (article L.121-21-5 du code de la consommation).

IV. OBLIGATION DU CABINET

Le Cabinet d'Avocats s'engage à assurer la mission figurant à l'article I en tenant régulièrement informé les signataires de la présente ou toute personne désignée par lui.

V. OBLIGATIONS DU MANDANT

Le mandant s'engage, dans les limites de ses possibilités, à fournir au Cabinet les éléments réclamés par ce dernier, utiles à la défense de ses intérêts.

Il s'engage parallèlement à informer le Cabinet de tout élément porté à sa connaissance en rapport avec le dossier confié au Cabinet.

Le mandant s'engage parallèlement à assurer le règlement des frais et honoraires sollicités par le Cabinet et ce dès réception des demandes formulées à cet égard, sauf prise en charge au titre d'une assurance protection juridique ou par le biais de l'aide juridictionnelle.

VI. FRAIS ET HONORAIRES

Modalités de facturation par la SELARL ACTE-JURIS.

1/ Les frais et dépenses engagés par le Cabinet sont facturés comme suit :

(soumis à TVA)

Traitement des correspondances reçues (correspondances / mails)	Inclus dans le forfait
Ouverture de dossier – enregistrement – archivage	Inclus dans le forfait
Frais de déplacement	0,80€ le km outre refacturation à prix coutant hôtellerie – train – avion - restauration
Internet – téléphone (forfait)	Inclus dans le forfait
Lettre recommandée + AR (y compris coût du secrétariat)	Inclus dans le forfait
Frais de correspondance simple (y compris coût du secrétariat) (correspondances/emails)	Inclus dans le forfait
Photocopies (forfait)	Inclus dans le forfait

(non soumis à TVA)

Droit et frais d'enregistrement	selon facture
Publicité légale	selon facture
Frais d'Huissier et Greffe	selon facture Huissier
Timbre fiscal Cour d'Appel de POITIERS	225 €
Droit de plaidoirie par audience	13 €
Etats et copies (cadastres, hypothèques)	selon demande sollicitée

2/ La prestation de l'Avocat et les honoraires sont facturés comme suit :

Le montant des honoraires rémunérant les prestations de l'avocat, dans le cadre de la procédure sera calculé sur les bases suivantes :

Audience correctionnelle devant le Tribunal Judiciaire de SAINTES :

2.1 Le client s'engage au titre des honoraires de diligence en première instance, sur la base de 3.000,00 € hors taxes majorée de la TVA au taux en vigueur de 20 % soit 3.600,00 € TTC.

2.2 Sur cette somme, la compagnie JURIDICA prendra en charge la somme de 967,50 € hors taxes soit 1.161,00 € TTC (TVA à 20 %), sur présentation de facture acquittée et justificatif des démarches initiées.

2.3 Le client autorise, d'ores et déjà la SELARL ACTÉ JURIS à prélever le montant dudit honoraire sur les fonds qui seront amenés à transiter sur le compte CARPA de l'avocat.

2.4 Le client s'engage à régler à l'avocat les frais et débours de procédure étant précisé que ceux-ci ne sont pas en pris en charge par la compagnie de protection juridique, PACIFICA.

La présente convention est rédigée en autant d'originaux que de parties à l'acte, dont chacune reconnaît être en possession de l'exemple qui lui revient.

3/ Modalités de facturation :

Les frais, débours et honoraires seront facturés par provision en fonction de l'avancement des diligences.

Le solde fera l'objet d'une facture récapitulative en fin de mission.

VII. RESILIATION AVANT TERME

Si la présente convention est résiliée avant l'achèvement par l'avocat de sa mission, ce dernier facturera ses honoraires sur la base de 200,00 € de l'heure hors taxe.

Protection des données personnelles

Conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement n° 2016/679 de l'Union européenne), les personnes qui fournissent des données nominatives, peuvent exercer leur droit d'accès aux données communiquées, leur droit de les faire rectifier ou de les faire supprimer. Elles peuvent également exercer leur droit à la limitation du traitement et leur droit à la portabilité des données.

Nous nous engageons à prendre toutes les précautions afin de préserver la sécurité de ces données et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers.

Pour exercer vos droits ou obtenir plus de précisions merci de vous adresser directement à
ACTÉ JURIS

Fait à SAINTES le

Pour la SELARL ACTÉ JURIS
Me Régis SAINTE-MARIE-PRICOT

Madame Sylvie MERCIER
agissant en sa qualité de Maire de
la COMMUNE DE THENAC